

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GOUDY ET COMPAGNIE

20 PLACE DE LA MAIRIE
32380 Saint-Clar

Références : 2026-0219-DP
Code AIOT : 0100060050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GOUDY ET COMPAGNIE implanté 20 PLACE DE LA MAIRIE 32380 Saint-Clar. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GOUDY ET COMPAGNIE
- 20 PLACE DE LA MAIRIE 32380 Saint-Clar
- Code AIOT : 0100060050
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Bernard GOUDY et M. Vincent GOUDY exploitent sur le territoire de la commune de St-Clar une installation de stockage et de séchage de céréales soumise à déclaration.
Cette installation est déclarée au titre des ICPE depuis le 24 mai 1972.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD - Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	APMD - Obligation de contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	APMD - Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	APMD - Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier que les capacités de stockage présentes sur le site sont inférieures au seuil de 5 000 m³ à partir duquel l'activité relève de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1 (stockage de céréales en silo) de la nomenclature des installations classées.

En l'absence, à ce jour, d'éléments permettant de justifier que les installations ne relèvent plus de cette rubrique, la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 ne peut être levée.

Si l'installation relève effectivement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1, l'exploitant devra respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables à ce titre. Il devra notamment faire réaliser le contrôle périodique réglementaire de l'installation, établir et tenir à jour les consignes d'exploitation et de sécurité requises et disposer de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD - Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée : La société Établissements GOUDY et Cie SAS, pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAR, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : • de procéder à la régularisation administrative de son installation en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ; [...]
Constats : L'exploitant déclare que ses capacités de stockage des céréales sont en dessous de 5000 m³, capacités minimales du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de déterminer le classement, au regard de la nomenclature des installations classées, de l'ensemble des activités exercées sur le site et, en particulier, de justifier que la capacité maximale de stockage de céréales est inférieure au seuil de 5 000 m³ relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1. Si les éléments transmis confirment que l'activité exercée sur le site ne justifie plus son classement au titre de la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à la cessation d'activité de l'installation conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. En effet, conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, la cessation d'activité correspond à l'ensemble des opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ses installations au titre de la nomenclature des installations classées. Le passage d'une activité sous les seuils de classement ICPE relève ainsi de cette procédure, y compris lorsque l'activité concernée continue d'être exercée sous ces seuils. Dans cette dernière hypothèse, les mesures de mise en sécurité peuvent être adaptées aux nécessités de l'activité qui se poursuit, conformément au VII de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet donc, le cas échéant, la notification de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Cette démarche est à effectuer par voie dématérialisée sur le site Service-Public.fr, via le téléservice relatif à la déclaration en ligne des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : APMD - Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société Établissements GOUDY et Cie SAS, pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAR, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • de procéder au contrôle périodique de son installation en application des dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement ; [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir les capacités de stocker plus de 5000 m ³ de céréales dans ses cellules. (cf. point de contrôle n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande formulée au point de contrôle n° 1 : l'exploitant justifiera que son installation ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, par conséquent, qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : APMD - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : La société Établissements GOUDY et Cie SAS, pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAR, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • d'établir les consignes d'exploitations de son installation conformément aux prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ; [...]
Constats : L'exploitant déclare ne plus réaliser d'activité de séchage sur son site. Il a expliqué que suite à l'incendie, il a pris d'autres dispositions pour sécher ses céréales dans des caissons ventilés sur son site de Fleurance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf. demande formulée au point de contrôle n° 1 : l'exploitant doit se positionner sur le classement, au regard de la nomenclature des installations classées, de l'ensemble des activités exercées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : APMD - Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2025, article Art.1 point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société Établissements GOUDY et Cie SAS, pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAR, est mise en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • de justifier la conformité des moyens de défenses contre l'incendie conformément aux prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.
Constats : Cf. point de contrôle n° 1 : l'exploitant indique que les capacités de stockage présentes sur le site sont inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées. Sous réserve de la justification de ce classement, les installations concernées ne sont donc pas soumises aux prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf. demande formulée au point de contrôle n° 1 : l'exploitant doit se positionner sur le classement, au regard de la nomenclature des installations classées, de l'ensemble des activités exercées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois